



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 Août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Avec une annexe confidentielle A

**Observations de la Défense sur les 192 demandes de participation à la procédure en
qualité de Victimes**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel procédural

1. En date du 15 juillet 2010, en exécution d'une ordonnance de la Chambre de Première Instance III, le Greffe a transmis aux parties une version expurgée de 192 demandes de participation au titre de victimes dans l'affaire « Le Procureur contre J.P. Bemba ».
2. Le 16 juillet 2010, en application de la Règle 89(1a) du Règlement de Procédure et de Preuve, et des normes 34 et 35 du Règlement de la Cour, la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs observations le 20 août à 16 heures.¹
3. Par ces présentes, la Défense de M. Jean Pierre Bemba (l'Accusé), soumet lesdites observations.

II. Observations générales

4. La Défense note les exigences des articles 68(3) et de la Règle 94/c du Règlement de Procédure et de Preuve.

Article 68/3 : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposés et examinés, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et **d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.** Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. » (soulignement de la Défense)

Article 94/1(c) : « Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. **Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants** :.... **Le lieu et la date de l'incident** et, dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ; » (soulignement de la Défense)

5. La Défense rappelle en outre que lors de la Conférence de mise en état du 7 octobre 2009, tenant compte de ces exigences légales garantissant les droits de la Défense et l'équité du procès, elle avait sollicité, dans le strict respect des

¹ ICC-01/05-01/08-833, Order inviting the parties' observations on 192 victims' applications, 16 Juillet 2010

obligations liées à la sécurité des victimes, que lui soient divulgués les dates et lieux de la commission des faits allégués par les victimes :

« MR LIRISS: (Interpretation) Your Honour, I don't know if we need to include this observation as we are talking about victims, or when we are talking about redactions or when we are talking about disclosure. The Defence would like, taking into consideration the need to protect victims, the defence would like that the dates of the events at least should be disclosed. That way the Defence would be able or the accused would be able to prepare for his defence. So long as the dates of the facts with respect to the victims with respect to each and every one of the victims are not disclosed it will be impossible for us to prepare the defence.

PRESIDING JUDGE FULFORD: Well, that is very clear and very straightforward. Ms Massida, together with the other representatives of victims, can you please reflect on that request by Mr. Liriss and can you please in writing give the Chamber your response by 4 p.m. on Monday evening of next week?

MS MASSIDA: We can, you Honour. Thank you.

PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much indeed.²»(soulignement de la Défense)

6. Depuis lors, aucune réaction n'a été enregistrée de la part des représentants des victimes pour satisfaire ces exigences légales devant garantir l'équité du procès alors qu'ils étaient tenus de donner suite à l'Ordonnance orale de la Chambre le 12 octobre 2009.
7. Les expurgations continues des dates et lieux des faits, ont ainsi placé la Défense dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité des événements allégués avec les dates et lieux se rapportant aux données de la cause tels qu'ils ont été divulgués par l'Accusation.
8. Dans ces circonstances, la Défense soumet que la participation de ces victimes, dans ces conditions là, est préjudiciable et contraire aux droits de la défense de l'Accusé ainsi qu'à l'exigence d'un procès équitable et impartial.³
9. En effet, non seulement elle (La Défense) ne peut vérifier la réalité des faits, mais en plus, cette circonstance est la conséquence de l'inobservance de l'ordonnance orale de la Chambre, rendue le 7 octobre 2009 et de la violation de la Règle 94(c) du Règlement de Procédure et de Preuve.

² ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT ,Transcript Anglais du 7/10/2009 p.26 lignes 19 à 25 et p.72 lignes 1 à 7.

³ voir l'article 68 (3) du Statut.

10. Conformément à la Règle 91(1) du Règlement de Procédure et de Preuve et à la Norme 86(8) du Règlement de la Cour, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle revienne sur la décision précédente ayant admis la participation des 86 victimes.
11. La Défense sollicite également le rejet des demandes de participation actuelles de toutes les 192 victimes dont les vues et préoccupations ne sont pas étayées en conformité avec l'ordonnance précitée, la règle 94(c) du Règlement de Procédure et de Preuve et les exigences du droit de la Défense.
12. Dans l'alternative, elle (La Défense) soumet qu'il y a lieu de rejeter les demandes de participation des victimes actuelles pour les motifs indiqués au regard de leurs références d'identité dans l'annexe jointe au présent document.⁴

Pour toutes ces raisons,

La Défense de M; Jean Pierre Bemba sollicite respectueusement de la Chambre d'Instance III :

- Le rejet de 192 demandes de participation conformément à la Règle 89(2) ;
- L'application de la Règle 91(1) du Règlement de Procédure et de Preuve et de la Norme 68(8) du Règlement de la Cour, en ce qui concerne les victimes précédemment admis au titre de participants.

⁴ Voir le Tableau en Annexe Confidentielle A



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 20 Août 2010

À La Haye, Pays- Bas